



***RÈGLEMENTS***

***DU FONDS***

***DE RÉSISTANCE***

***SYNDICALE***

***F.R.S.***

Adopté par l'assemblée des déléguées et délégués du 11 mars 2003

## ***CHAPITRE 1***

### ***DÉSIGNATION ET BUT***

#### **1.01 DÉSIGNATION**

Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale » aussi désigné par le sigle FRS.

#### **1.02 BUT DU FRS**

Le but du FRS est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien financier lors de la défense des droits des membres actifs.

## ***CHAPITRE 2***

### ***ADMISSIBILITÉ***

#### **2.01 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES**

Sont admissibles à bénéficier du FRS :

- a) les membres actifs du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;
- b) le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

#### **2.02 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Est admissible à l'aide du Fonds de résistance syndicale :

- a) le membre qui subit des préjudices financiers dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- amendes, poursuites légales, pertes de salaire pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux politiques ou aux mandats du syndicat;
- tous frais juridiques imputables à l'article précédent;
- en temps de grève.

- b) le conseil d'administration

Pour couvrir les frais des amendes, des poursuites légales et des frais juridiques imposés au syndicat, à ses représentantes ou représentants, et à ses employées et employés, à la suite d'actions menées dans le cadre des politiques ou des mandats du syndicat.

#### **2.03 RÉSERVE**

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du FRS ne détermine pas, pour la personne bénéficiaire, la nature ou le montant des allocations, prestations ou autres formes d'aide à être octroyées à même le FRS.

## **CHAPITRE 3**

### ***COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE***

#### **3.01 DÉSIGNATION ET BUT**

Un comité du Fonds de résistance syndicale est créé par le présent règlement, ce comité est aussi désigné par le sigle CFRS. Son rôle est d'apporter une aide financière aux membres dans l'exercice de leurs activités syndicales et plus particulièrement en cas de conflit.

#### **3.02 COMPOSITION DU COMITÉ**

Ce comité est composé de cinq membres :

- a) la trésorière ou le trésorier du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;
- b) un autre membre du conseil d'administration désigné par celui-ci;
- c) trois enseignantes ou enseignants non-membres du conseil d'administration, désignés par l'assemblée des déléguées et délégués.

#### **3.03 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT**

Au plus tard le 30 octobre de chaque année, l'assemblée des déléguées et délégués et le conseil d'administration nomment leurs représentantes ou représentants au CFRS. Le mandat des membres du comité se termine au moment de la formation du nouveau comité, l'année suivante.

#### **3.04 VACANCES**

Si un poste du CFRS devenait vacant, l'assemblée dont il relève aurait la responsabilité de le pourvoir.

#### **3.05 QUORUM**

Le quorum du CFRS est de trois membres.

### **3.06 CONVOCATION**

La trésorière ou le trésorier convoque la première réunion. Lors de cette réunion, le CFRS établit ses modalités de régie interne et nomme la présidence du comité qui n'est pas un membre du conseil d'administration.

### **3.07 PRISE DE DÉCISION**

Toutes les recommandations du CFRS sont adoptées à la majorité des voix. La présidence a droit à un vote prépondérant.

### **3.08 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CFRS**

Le CFRS a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d'aide au FRS, de les étudier et de formuler au conseil d'administration les recommandations qu'il juge appropriées.

Les recommandations du CFRS sont soumises au conseil d'administration qui en dispose, avec droit d'appel par la demanderesse ou le demandeur devant l'assemblée des déléguées et délégués.

## ***CHAPITRE 4***

### ***GESTION DU FRS***

#### **4.01 FINANCEMENT**

Le FRS est financé par le réinvestissement de ses intérêts générés annuellement.

Le FRS est financé par un pourcentage (10%) des surplus générés par le fonds général d'exploitation de l'année.

#### **4.02 ADMINISTRATION DU FRS**

Le fonds de résistance syndicale est administré par le conseil d'administration conformément au présent règlement.

#### **4.03 UTILISATION DU FRS**

Le FRS est utilisé pour défrayer l'aide prévue par le présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### ***PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE***

#### **5.01 MODALITÉS**

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide de la part d'un membre doit être formulée par écrit au CFRS. Cependant, les demandes provenant du syndicat, au sens de l'article 2.01 b) du présent règlement doivent être soumises à l'assemblée des déléguées et délégués.
- b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au CFRS de faire une étude complète de chaque cas.
- c) Le CFRS se prononce sur l'admissibilité aux prestations du FRS et sur la conformité de toute demande d'aide aux présents règlements, dans le but d'en saisir le conseil d'administration, après recommandation, conformément à la clause 3.08.

#### **5.02 FORMATION DU DOSSIER**

- a) Un dossier complet pour chaque cas est préparé par la présidence du CFRS avec l'aide de la présidence du syndicat ou de la conseillère ou du conseiller syndical.
- b) Ce dossier doit comprendre :
  - les nom, adresse, numéro de téléphone de la demanderesse ou du demandeur;
  - dans le cas de suspension ou de congédiement prévu à la clause 2.02 a), copie de l'avis de suspension ou de congédiement, ainsi que toute pièce justificative, de préjudice monétaire, le cas échéant;
  - dans le cas d'une demande de prêt en temps de grève, le CFRS pourra exiger toute pièce justificative jugée nécessaire.

#### **5.03 DÉLAIS**

- a) Accusé de réception : dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'accusé de réception devra mentionner si des pièces justificatives manquent au dossier;
- b) étude du cas et recommandation du CFRS au conseil d'administration dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un dossier complet;

- c) prise de décision du conseil d'administration : dans les 10 jours ouvrables suivant la recommandation du CFRS;
- d) réponse écrite du conseil d'administration à la demanderesse ou au demandeur : dans les 5 jours ouvrables suivant la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration refuse l'aide, il doit mentionner à la demanderesse ou au demandeur sont droit d'appel, comme le stipule la clause 3.08;
- e) droit d'appel : après en avoir informé par écrit la présidence du SERL, dans les 30 jours ouvrables suivant le refus du conseil d'administration, ou, à défaut de la tenue d'une assemblée des déléguées et délégués dans ce délai, le droit d'appel et prolongé jusqu'à la réunion subséquente.



## ***CHAPITRE 6***

### ***PRESTATIONS***

#### **6.01 MODALITÉS**

- a) Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux articles 6.02 et 6.03, le CFRS établit le montant des prestations à être versées. Conformément à l'article 3.08, le CFRS soumet ses recommandations au conseil d'administration qui en dispose avec droit d'appel par la demanderesse ou le demandeur devant l'assemblée des déléguées et délégués comme le prévoit l'article 5.03 e);
- b) la ou le bénéficiaire signe une reconnaissance de dette, le cas échéant;
- c) à l'épuisement des ressources du FRS, aucune prestation ne sera versée et aucune demande ne sera considérée.

#### **6.02 PRÊTS**

- a) Le montant des prêts ne peut en aucun cas dépasser les pertes réelles subies;
- b) en temps de grève, le CFRS pourra considérer l'octroi de prêts sans intérêt aux membres qui en font la demande en conformité avec le chapitre 5.

#### **6.03 REMBOURSEMENT**

- a) Les sommes sont accordées sous forme de prêts sans intérêt. Si la ou le bénéficiaire recouvre les sommes perdues, sauf en cas de grève, elle ou il doit rembourser le SERL de la totalité des prestations reçues selon les modalités à être fixées par le CFRS. Si la ou le bénéficiaire ne recouvre pas les sommes perdues, le prêt est converti en don, sauf en cas d'une grève;
- b) le prêt devient également remboursable au syndicat, lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour, ou refuse ou néglige d'interjeter appel au Tribunal du travail d'une décision défavorable du commissaire-enquêteur sans y avoir été autorisé par le syndicat. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le syndicat, elle peut l'être aux conditions que ce dernier détermine;
- c) dans le cas d'une aide prolongée, le CFRS peut reconsidérer le cas tous les trois mois, si nécessaire.